



# Critères pour céder des engrais de ferme et de recyclage à des fermes Bio Suisse

Version 2016

Ce mémo concerne les exploitants d'installation de compostage et de biogaz et les marchands d'engrais de ferme (pools d'éléments fertilisants) pour qu'ils disposent d'une version résumée des dispositions de Bio Suisse pour la cession d'engrais de ferme et de recyclage. Les dispositions ci-dessous sont des extraits de la «Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse» du Cahier des charges de Bio Suisse ([www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch) > Producteurs > Cahier des charges et règlements > Cahier des charges et règlements). Les exigences suivantes doivent être respectées:

## 1. Engrais de ferme (Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.4.3.1)

Les engrais de ferme non bio ne peuvent être repris que des exploitations suivantes:

- Exploitations pouvant **attester** par un **label** qu'**aucun OGM** n'est utilisé dans leur ferme. La liste des labels autorisés est déterminée et publiée chaque année par la CLA (art. 2.4.3.1).
- De fermes qui ne figurent pas sur la liste des labels autorisés mais seulement s'il est possible de **prouver** qu'elles **n'utilisent aucun aliment OGM** (l'attestation du fournisseur d'aliments fourragers doit être présente). Cette exigence est aussi remplie si aucun aliment fourrager n'est acheté.
- Toutes les exploitations dont proviennent les engrais de ferme doivent répondre aux exigences de la Loi sur la protection des eaux (LEaux) et de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) et, si elles cultivent des terres, elles doivent remplir les conditions des prestations écologiques requises (PER). Il faut produire des copies de justificatifs valables.

## 2. Engrais de recyclage (Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.4.3.2)

- Les matières premières destinées au compostage ou à la fermentation doivent correspondre aux classes hygiéniques de la Liste des intrants pour les installations de méthanisation et de compostage de l'OFAG.
- Les fermes non équipées peuvent uniquement utiliser des matières sans risque épidémiologique de la classe a.

## 3. Pas de denrées alimentaires ou fourragères

Les denrées alimentaires ou fourragères (céréales, mélanges graminées-légumineuses, maïs etc.) n'ont pas le droit d'être fermentés dans une installation de biogaz. Les déchets de la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments fourragers (déchets de minoterie etc.) sont autorisés s'ils ne peuvent pas être utilisés comme aliments fourragers dans la région.

## 4. Distances de transport

- Distance pour la livraison de lisier (ferme bio → installation de biogaz) et la livraison des digestats liquides et des lisiers méthanisés (installation de biogaz → ferme bio): au maximum 20 km à vol d'oiseau.
- Distance pour la livraison de fumier (ferme bio → installation de biogaz) et la livraison des digestats solides (installation de biogaz → ferme bio): au maximum 40 km à vol d'oiseau; livraison de fumier de volaille: 80 km.
- Distance pour la livraison de compost: au maximum 20 km à vol d'oiseau.

## 5. Teneurs en métaux lourds

- Il n'y a pas de valeurs limites pour les **engrais de ferme** purs.
- Les **engrais de ferme mélangés avec des cosubstrats non agricoles** (art. 21 al. 4 OEng) ainsi que les **digestats solides et liquides** sont soumis aux valeurs limites de l'ORRChim<sup>1</sup>.

## 6. Contrats de reprise pour les fermes Bourgeon

Un contrat de reprise des engrais de ferme doit être conclu entre le fournisseur et le producteur qui les utilise dès qu'une ferme Bourgeon reprend des engrais de ferme à une installation de biogaz. Un modèle peut être téléchargé depuis [www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch) > Producteurs > Cahier des charges et règlements > Modèles et formulaires. L'enregistrement sur HO-DUFLU suffit si les transferts se font directement entre deux entreprises agricoles.

## 7. Limitation des apports d'éléments nutritifs

Les fermes Bio Suisse peuvent couvrir au maximum 50 % de leurs besoins en éléments nutritifs (selon le Suisse-Bilanz) avec du lisier méthanisé et/ou des digestats. Elles sont priées d'en informer leur preneur.

<sup>1</sup> ORRChim: Valeurs limites en mg/kg MS: Cd 1; Cu 100\*; Ni 30; Pb 120; Zn 400\*\*; Hg 1

\* À partir d'une proportion de déjections porcines supérieure à 50 %, par rapport à la matière sèche: 150 g/t MS

\*\* À partir d'une proportion de déjections porcines supérieure à 50 %, par rapport à la matière sèche: 600 g/t MS